



Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 07/10/2022
ID : 030-213001068-20221004-2022_45-DE

Délibération N° 2022_45

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de DURFORT et SAINT-MARTIN de SOSSENAC

Nombre de Conseillers
En exercice : 13
Présents : 13
Votants : 13

OBJET :

DECISION REVISION PLU

L'an deux mille vingt-deux, le quatre du mois d'octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur CONDOMINES Robert, Maire.

Présents : MM CONDOMINES Robert, MAGOT Céline, BOUSCHET J-Claude, SPIEGEL Esther, CHARRON Fabrice, TEULLE Patrick, CHABANEL Philippe, SPIEGEL Nicolas, TAXIL Aline, ARTERO Clément, COURSIER J-Louis, ARTERO Jérôme, ROCHER Catherine.

Absents excusés : NEANT

Absents : NEANT

Secrétaires de séance : Mmes ROCHER Catherine et TAXIL Aline.

Monsieur le Maire est appelé à reprendre sa place au sein du conseil après le vote sur le sujet précédent. Après avoir pris connaissance de cette décision, il reprend donc la présidence de la séance.

Il présente donc à présent l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En effet, Mr le Maire énumère les points qui mènent à cette prise de décision : source de plusieurs contentieux, immobilisation de zones constructibles, zones artisanales non définies, nombreuses erreurs de qualification de lieux empêchant ainsi des ventes ou installations, etc...

Il est acquis aujourd'hui que le PLU de 2020 a été réalisé dans l'urgence, sans réelle consultation des administrés (cf. OAP), et qu'il ne permet pas de répondre aux objectifs du conseil municipal et des attentes des administrés. Il est à noter également que la mise en compatibilité au regard du prochain SCoT entre dans le champ des raisonnements à suivre, car sa publication prévue pour fin 2023 demandera aux communes de prendre en compte ce nouveau schéma dans leurs documents d'urbanisme. L'idée est donc de mener cette révision parallèlement aux débats et réflexions du SCoT, optimisant ainsi le travail communal et les aspects financiers.

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et raisonné de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme, et ce, en vue de favoriser le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie.
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022

ID : 030-213001068-20221004-2022_45-DE

Délibération N° 2022_45

- de solliciter auprès de toute administration une dotation ou subvention pour compenser les frais liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
- de charger Mr le Maire, ou son représentant, de prendre contact avec les cabinets d'études afin d'obtenir des devis et conseils sur cette révision, avant mise en place d'un marché public.

Le Conseil charge également la commission communale d'urbanisme de travailler sur les différentes étapes réglementaires d'une révision de PLU, dont les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Ces étapes seront entérinées par délibérations ultérieures du conseil municipal.

Conformément à l'article L 153-11, aux articles R 153-20 et R 153-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal de publications officielles.

Copie conforme,
Le Maire,
Robert CONDOMINES

